

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (81) 1

PORTANT AMENDEMENT AU STATUT DES AGENTS ET AU STATUT DE LA COMMISSION DE RECOURS

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 janvier 1981,
lors de la 328^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu le statut des agents du Conseil de l'Europe ;

Vu le 10^e rapport d'activité du Comité *ad hoc* d'experts administratifs (CAHEA) (Doc. CM (79) 306) ;

Vu le projet de modification de l'article 32 du statut des agents et du statut de la Commission de recours établi par le Groupe de travail des Délégués des Ministres sur le fonctionnement des nominations des agents ;

Après avoir consulté la Cour européenne des Droits de l'Homme,

Décide :

Article 1

L'article 32 du statut des agents est remplacé par les articles 32, 32 bis et 32 ter nouveaux dont le texte figure à l'annexe I à la présente résolution.

Article 2

Le statut de la Commission de recours est remplacé par le nouveau statut dont le texte figure à l'annexe II à la présente résolution.

Article 3

Les dispositions de la présente résolution prennent effet le 25 septembre 1981. Toutefois, les dispositions relatives à la constitution de la nouvelle commission sont applicables dès l'adoption de la présente résolution en vue de sa mise en place à l'issue du mandat de l'actuelle commission.

Articles 32, 32 bis et 32 ter du statut des agents

Article 32 — Réclamation administrative

1. L'agent, qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le Secrétaire Général d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief. Par « acte d'ordre administratif », on comprend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général. Lorsque le Secrétaire Général n'a pas répondu dans les soixante jours à la demande d'un agent l'invitant à prendre une décision ou une mesure qu'il est tenu de prendre, ce silence vaut décision implicite de rejet. Le délai de soixante jours court de la date de réception de la demande par le Secrétariat, qui en aura accusé réception.

2. La réclamation doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du chef de la Division du personnel :

a. dans les soixante jours à compter de la date de la publication ou de la notification de l'acte en cause ; ou

b. dans le cas où cet acte n'a été ni publié ni notifié, dans les soixante jours à compter de la date à laquelle le réclamant en aura eu connaissance ; ou

c. dans les soixante jours à compter de la date de la décision implicite de rejet prévue au paragraphe 1.

Le chef de la Division du personnel accuse réception de la réclamation.

Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Secrétaire Général peut déclarer recevable une réclamation introduite en dehors des délais indiqués ci-dessus.

3. Le Secrétaire Général statue sur la réclamation le plus tôt possible et pas plus tard que soixante jours à compter de la date de sa réception, par décision motivée qu'il notifie au réclamant. Passé ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet.

4. A l'initiative du Secrétaire Général ou si l'agent le demande dans sa réclamation, celle-ci est soumise au Comité consultatif du contentieux. Dans ce cas, le délai imparti au Secrétaire Général pour statuer sur la réclamation est porté à quatre-vingt-dix jours.

5. Le Comité consultatif du contentieux est composé de quatre agents dont deux désignés par le Secrétaire Général et deux élus par le personnel dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du personnel. Le comité exerce ses fonctions en toute indépendance. Il formule un avis motivé basé sur des considérations de droit et sur tous autres éléments pertinents, après avoir, si nécessaire, consulté les personnes concernées. Le Secrétaire Général établit par arrêté les règles de procédure du comité.

6. La procédure de réclamation instituée par le présent article est ouverte dans les mêmes conditions, *mutatis mutandis*,

a. aux anciens agents ;

b. aux ayants droit des agents et des anciens agents, dans un délai de deux ans à compter de la date de l'acte contesté ; en cas de notification individuelle, le délai normal de soixante jours est applicable ;

c. au Comité du personnel, pour autant que la réclamation soit dirigée contre un acte dont il est destinataire ou contre un acte qui porte directement atteinte aux prérogatives que lui confère le statut des agents ;

d. aux candidats extérieurs à l'Organisation admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours.

7. La réclamation n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, le réclamant pourra introduire, auprès du président de la Commission de recours avec copie au Secrétaire Général, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté si cette exécution est susceptible de lui causer un grave préjudice difficilement réparable. Le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le président de la Commission de recours ait, conformément au statut de la commission, statué sur la requête.

Article 32 bis — Recours contentieux

1. En cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'article 32, le réclamant peut introduire un recours devant la Commission de recours instituée par le Comité des Ministres.

2. La Commission de recours, après avoir établi les faits, statue en droit. Dans les litiges de caractère pécuniaire, elle a une compétence de pleine juridiction. Dans les autres litiges, elle peut annuler l'acte contesté. Elle peut également condamner l'Organisation à verser une indemnité au requérant en réparation du dommage résultant de l'acte contesté.

3. Le recours doit être introduit par écrit dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification de la décision du Secrétaire Général sur la réclamation ou de l'expiration du délai visé à l'article 32, paragraphe 3. Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, la Commission de recours peut toutefois déclarer recevable un recours déposé en dehors de ces délais.

4. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, si le sursis à l'exécution de l'acte contesté a été accordé par le président de la Commission de recours à la suite de la requête présentée en vertu de l'article 32, paragraphe 7, le sursis est maintenu pendant la procédure de recours, à moins que la commission, sur requête motivée du Secrétaire Général, n'en décide autrement.

5. Pendant l'examen du recours, le Secrétaire Général évitera de prendre à l'égard du requérant toute nouvelle mesure qui, au cas où le recours serait déclaré fondé, rendrait impossible le redressement recherché.

6. Les sentences de la Commission de recours lient les parties dès leur prononcé. Le Secrétaire Général informe la commission dans les trente jours à compter de la date de la sentence de l'exécution de celle-ci.

7. Si le Secrétaire Général estime que l'exécution d'une sentence d'annulation est susceptible de créer à l'Organisation de graves difficultés d'ordre interne, il en fait part dans un avis motivé à la commission. Si la commission juge fondés les motifs invoqués par le Secrétaire Général, elle fixe le montant d'une indemnité compensatoire à verser au requérant.

Article 32 ter — Computation des délais

Les délais mentionnés aux articles 32 et 32 bis courent à partir de minuit, le premier jour de chaque délai tel que défini dans la disposition pertinente. Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.

Annexe II à la Résolution (81) 1

Statut de la Commission de recours

Article 1^{er} — Composition de la commission

1. La Commission de recours (ci-après dénommée la commission) est composée de trois membres n'appartenant pas au personnel du Conseil de l'Europe. L'un des membres est désigné par la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée la Cour), parmi les membres de celle-ci ; les autres membres sont désignés par le Comité des Ministres parmi des juristes ou d'autres personnes de haute compétence, possédant une grande expérience en matière administrative. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans et prennent leurs fonctions à la même date. Ils sont rééligibles.

Trois membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions par la Cour et par le Comité des Ministres.

Les six membres et membres suppléants doivent être ressortissants d'Etats membres différents.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre ou d'un membre suppléant au cours de la période de trois ans pour laquelle il avait été nommé, la Cour ou le Comité des Ministres, selon le cas, désigne un remplaçant pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 2 — Président

Le membre de la commission désigné par la Cour préside la commission. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le membre suppléant désigné par la Cour.

Article 3 — Indépendance des membres

Les membres de la commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance ; ils ne peuvent recevoir aucune instruction.

Article 4 — Compétence

La compétence de la commission ressort des dispositions de l'article 32 bis du statut des agents. En cas de contestation sur le point de savoir si elle est compétente, la commission décide.

Article 5 — Recevabilité

1. Pour être recevable, un recours doit répondre aux conditions fixées à l'article 32 bis, paragraphes 1 et 3, du statut des agents.
2. Dans le cas où le président estime, dans un rapport motivé adressé aux membres de la commission, que le recours est manifestement irrecevable et si ceux-ci ne soulèvent pas d'objections dans un délai de deux mois, le requérant est informé sans délai que son recours a été déclaré irrecevable pour les motifs exposés dans le rapport dont une copie lui est communiquée.

Article 6 — Langues de travail

Les langues officielles de la commission sont le français et l'anglais.

Article 7 — Instruction des dossiers

1. Le recours indique l'objet de la demande, expose les faits et moyens et est accompagné de toutes les pièces justificatives. Il est remis en double exemplaire contre accusé de réception ou expédié sous pli recommandé au secrétaire de la commission qui le communique au président et au Secrétaire Général.
2. Le président fixe le délai dans lequel le Secrétaire Général doit présenter par écrit ses observations auxquelles seront jointes toutes les pièces justificatives qui n'ont pas déjà été soumises par le requérant. Les observations du Secrétaire Général sont communiquées au requérant ; le président fixe à ce dernier un délai pour sa réplique éventuelle.
3. Le recours ainsi que les mémoires et autres pièces à l'appui, les observations du Secrétaire Général et la réplique éventuelle du requérant sont communiqués aux membres de la commission au moins quinze jours avant la séance au cours de laquelle il sera examiné.
4. Si l'avis du Comité consultatif du contentieux a été sollicité en vertu de l'article 32, paragraphe 4, du statut des agents, cet avis est communiqué à la commission à titre d'élément du dossier. Toutefois, les déclarations faites devant ce comité ne lieront pas les parties et ne pourront leur être opposées dans la procédure devant la commission.
5. La commission peut demander communication de toute autre pièce qu'elle estime utile à l'examen du recours dont elle est saisie.
6. Toute pièce versée au dossier de l'affaire est transmise aux parties ou mise à leur disposition pour être consultée par elles au secrétariat de la commission.
7. Les communications aux parties sont faites à la diligence du secrétaire de la commission.

Article 8 — Sursis

1. Le président statue dans les quinze jours sur les requêtes tendant, en vertu de l'article 32, paragraphe 7, du statut des agents, à l'octroi d'un sursis à l'exécution d'un acte d'ordre administratif.
2. Le président peut assortir sa décision de certaines conditions.

Article 9 — Réunion de la commission

1. Pour siéger valablement, la commission doit être constituée d'un président et de deux membres titulaires ou suppléants.
2. La commission se réunit sur convocation de son président.
3. Les audiences de la commission sont publiques à moins que la commission n'en décide autrement.
4. Le Secrétaire Général et le requérant peuvent assister aux débats et développer oralement tous arguments à l'appui des moyens invoqués dans leurs mémoires. Ils peuvent se faire représenter et se faire assister par une ou plusieurs personnes de leur choix.

5. La commission entend tous les témoins dont elle estime que la déposition est utile aux débats. La commission peut faire comparaître devant elle tout agent du Conseil de l'Europe cité comme témoin.

6. Les membres de la commission délibèrent en chambre du Conseil.

Article 10 — Intervention

1. Toute personne physique habilitée à introduire un recours auprès de la commission et qui justifie d'un intérêt suffisant à la solution d'un litige soumis à la commission peut être autorisée par celle-ci à intervenir dans ladite procédure.

2. Les conclusions de l'intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties.

Article 11 — Frais de recours

1. La commission peut, si elle estime que le recours était abusif, ordonner le remboursement par le requérant de tout ou partie des dépenses.

2. Au cas où elle a admis le bien-fondé du recours, la commission peut décider que l'Organisation remboursera sur une base raisonnable les frais justifiés exposés par le requérant en tenant compte de la nature et de l'importance du litige.

3. Au cas où elle a rejeté le recours, la commission peut, si elle estime que des circonstances exceptionnelles justifient une telle mesure, décider que l'Organisation remboursera tout ou partie des frais justifiés exposés par le requérant. La commission indique les circonstances exceptionnelles qui ont motivé sa décision.

4. La commission peut décider que l'Organisation remboursera les frais justifiés de transport et de séjour exposés par les témoins qui ont été entendus, dans la limite des normes applicables aux agents en mission.

Article 12 — Sentences de la commission

1. Les sentences de la commission sont prononcées à la majorité des voix. Elles sont motivées.

2. Les sentences ne sont pas susceptibles d'appel. Dans le cas où la sentence rendue serait entachée d'une erreur matérielle, elle peut être rectifiée par le président soit d'office soit sur requête de l'une des parties.

3. Une expédition de la sentence est remise à chacune des parties, l'original étant déposé aux archives du secrétariat de la commission.

4. Les sentences de la commission font, à la diligence du Secrétaire Général, l'objet d'une publication *in extenso*.

Article 13 — Règlement intérieur

La commission adopte son règlement intérieur.

Article 14 — Secrétariat et dispositions budgétaires

1. Le Secrétaire Général prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement de la commission.

2. Le Secrétaire Général désigne un secrétaire et un secrétaire suppléant de la commission. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont soumis qu'à l'autorité de la commission.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 15, les indemnités accordées par la commission sont à la charge du budget du Conseil de l'Europe.

4. Les frais de voyage et de séjour des membres de la commission leur sont remboursés selon les règles en vigueur dans l'Organisation et les taux fixés par le Comité des Ministres.

Article 15 — Organismes rattachés au Conseil de l'Europe

1. La compétence de la commission pourra être étendue à l'examen des litiges entre des organismes rattachés au Conseil de l'Europe et leurs agents, si l'autorité compétente de ces organismes le demande.

2. Dans ce cas, un accord réglant les modalités et arrangements administratifs sera passé entre le Secrétaire Général et l'organisme concerné. L'accord prévoira expressément que l'organisme supportera lui-même le paiement de toute indemnité accordée par la commission à l'un de ses agents et supportera les frais des sessions occasionnés par de tels litiges.